

**EXTRAIT**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM/2022-230**

**Objet : Interdiction de sauter ou de plonger de la passerelle « Sainte Cécile »**

**LE MAIRE,**

Date de publication :

VU la Loi N° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Date d'affichage :

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

29/07/22

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-23,

Date de transmission  
à la Sous-préfecture :

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que des personnes pratiquent le saut ou le plongeon dans le Libron depuis la passerelle Sainte Cécile,

**CONSIDERANT** que la passerelle Sainte Cécile n'est pas aménagée pour sauter et que son utilisation à cette fin, est de nature à porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes,

Date de notification :

**CONSIDERANT** que cette pratique comporte un risque de blessures et de noyade,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'user de ses pouvoirs de police, en matière de baignade, pour interdire cette pratique,

Signature :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est strictement interdit de sauter ou de plonger dans le Libron depuis la passerelle Sainte Cécile.

**ARTICLE 2 :**

Un panneau « interdit de plonger » de type P052 est positionné aux entrées de la passerelle afin d'avertir les usagers de cette interdiction.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3:**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4:**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 26 juillet 2022



**Par délégation du Maire  
Monsieur Gérard ALLARD  
Adjoint au Maire  
Délégué à la sécurité  
et aux ressources humaines**